

Les Procédures de Protection de la personne - *Cécilia et José Coelho*

Rencontre annuelle AFAF 2016- CR d'Edith Coppa

En France, il existe 3 mesures de protection de la personne :

- La sauvegarde de justice
- La curatelle
- La tutelle

Deux nouveaux régimes sont venus compléter le dispositif :

- Le mandat de protection future, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009
- L'habilitation familiale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

1 Quelques Définitions

- 1.1 la sauvegarde de justice : mesure la plus simple, le plus souvent mise en place en attendant une autre mesure ; durée de 1 an renouvelable 1 fois.
- 1.2 la curatelle : la personne accomplit seule les actes de gestion courante mais doit être assistée de son curateur pour les actes plus importants (actes dits de disposition¹) ; il s'agit de protection sous forme d'assistance.
- 1.3 la tutelle : la personne est représentée de manière continue dans les actes de la vie par un tuteur ; il s'agit de protection par représentation de la personne ; c'est la mesure la plus protectrice.

Ces mesures sont mises en place par le juge des tutelles (JT) qui siège au Tribunal d'Instance (TI).

2 Qui peut être protégé ?

Toute personne majeure ayant besoin d'être assistée ou représentée dans les actes de la vie quotidienne du fait de l'altération de ses facultés mentales et/ou physiques (corporelles) au point d'empêcher l'expression de sa volonté.

3 Qui peut demander une mesure de protection ? Qui peut saisir le JT ?

3.1 la personne elle-même ;

3.2 les proches, la famille, les tiers environnants ayant des liens continus et étroits (ex : médecin traitant) ;

¹ Le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 énumère les actes d'administration et les actes de disposition.

3.3 un tiers peut informer le Procureur de la République qu'une personne est en besoin de protection et le procureur saisira le JT (équivalent à un signalement comme pour toute situation de personne en danger/maltraitée).

4 La procédure ?

La demande de mise sous curatelle ou sous tutelle doit être faite au juge sous la forme d'une requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne. Le juge auditionne la personne à protéger. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire mais peut aider dans l'instruction de la demande.

5 En cas d'opposition de la personne à protéger ?

Si la personne concernée s'oppose à la mesure de protection, elle peut faire valoir ses droits devant le juge et se faire même assister d'un avocat. Le juge peut aussi, après avoir été saisi, faire désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour assister la personne à protéger.

Le recours à l'aide juridictionnelle est possible pour les personnes à faibles revenus ; mais penser aussi à mettre en œuvre la protection juridique très fréquente dans de nombreux contrats d'assurance.

6 Quelles sont les contraintes ?

La décision du JT est un document officiel à conserver pour pouvoir le produire.

6.1 Pour le curateur ou le tuteur

Le tuteur ou curateur doit rendre des comptes de sa mission au juge en lui déposant un compte de gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles.

6.2 Pour la personne protégée

La décision d'ouverture d'une mesure de protection est portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

La personne sous curatelle ne peut ni se marier ni divorcer sans l'accord du curateur. En cas de mesure de tutelle il faut l'autorisation du juge. Le divorce par consentement mutuel et le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage sont interdits lorsqu'un époux fait l'objet d'une mesure de protection.

7 Quelle Durée ?

La protection n'est jamais définitive. C'est le juge qui fixe la durée qui ne peut excéder 5 ans. La durée peut être plus longue lorsque l'altération des facultés n'est pas susceptible d'amélioration.

A tout moment la mesure peut être modifiée et même levée par le juge.

8 À quel moment mettre en place une mesure de protection ?

C'est à l'appréciation de la personne elle-même ou de l'entourage.

Exemples de situations délicates :

- des enfants demandent une mesure de protection pour un parent avec une ataxie tardive : situation difficile voire conflictuelle du fait des enjeux patrimoniaux ;
- une personne ataxique avec baisse de l'audition et des difficultés d'élocution ;
- dans une famille, la fille majeure ataxique vivant en autonomie avec auxiliaire de vie ne voulait rien déléguer et aujourd'hui se trouve en grande difficulté financière : dette MDPH et délai de renouvellement des prestations non respecté donc dossier « périmé » et plus de prestations versées : tout est à reprendre.

Sans mesure de protection, il est possible de sécuriser toutes les démarches administratives par la simple procuration : la personne donne procuration à un tiers pour faire à sa place. Car signer « le père » ou « la mère » lorsqu'on se substitue à son enfant majeur, n'a aucune valeur juridique sans procuration.

- Une personne ataxique avec des difficultés d'élocution importantes, en procédure de divorce par consentement mutuel, a rencontré un avocat qui a évoqué le risque de demande d'une mesure de protection par le juge aux affaires familiales (JAF), lors du jugement : mesure qui fait peur à elle-même et à sa famille.

Le divorce par consentement mutuel est possible s'il y a entente totale sur tout par les 2 conjoints non protégés ; le passage devant le JAF est alors une formalité, il vérifie que les 2 époux sont bien d'accord et prononce le divorce.

Par contre depuis 2007, le divorce par consentement mutuel n'est pas possible si un des conjoints bénéficie d'une mesure de protection.

Ces mesures de protection, souvent associés aux déficients intellectuels, font peur. C'est un sujet tabou, délicat, rarement abordé, discuté en famille alors qu'en pratique dans la vie quotidienne, on aide, assiste ses enfants devenus adultes (on fait pour eux sans en avoir l'habilitation...).

9 Je vieillis : qui va prendre le relai pour s'occuper de mon enfant ?

Je peux désigner un mandataire en établissant un mandat de protection future pour autrui sous forme notariée.

9.1 Le mandat de protection future

Moins contraignant qu'une tutelle ou une curatelle, c'est un contrat de protection pour soi-même ou pour autrui.

- **Pour soi-même** : tout adulte capable (=mandant) peut assurer sa protection et décider d'organiser sa vie future, désigner un mandataire (=personne choisie et d'accord). Un contrat sera rédigé par le mandant et signé par les deux. Le mandant peut le conserver, le retirer ou le modifier. Ce document (type CERFA téléchargeable en ligne) est à conserver et à faire enregistrer à la recette des impôts pour officialiser la date. Le contrat prendra effet lorsque le mandant ne pourra plus pourvoir seul à ses intérêts (médicalement constaté). Le mandataire se présentera au greffe du tribunal d'instance pour la mise en œuvre du mandat ;
- **Pour autrui** : protéger une personne majeure à charge matérielle atteinte d'une maladie ou d'un handicap. Un contrat sera établi mais sous la forme notariée. Le mandataire devra annuellement rendre compte au notaire qui pourra signaler au juge des tutelles toute difficulté.

9.2 L'Habilitation familiale : créée par l'ordonnance du 15 octobre 2015

Elle permet à un proche d'une personne dont les facultés sont altérées, d'être habilité par le juge des tutelles (JT) pour assister la personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts.

Les personnes pouvant être habilitées sont : un ascendant, un descendant, l'époux ou l'épouse, un frère ou une sœur, le partenaire d'un Pacs ou une concubine.

Le juge vérifie que personne dans le cercle familial ne s'y oppose. Il faut un accord total de l'entourage.

Cette nouvelle mesure demande à être expérimentée pour apprécier son efficacité.

Les demandes de protection sont nombreuses, les JT peu nombreux d'où des délais d'attente variables selon les juridictions. Les nouvelles mesures, moins contraignantes, plus simples à mettre en place devraient faciliter les démarches des familles.

Merci à Cécilia et José pour leur exposé clair et précis.

Atelier riche, interactif, libre de paroles facilité par le petit nombre de participants (une petite dizaine) qui a permis de prendre conscience de l'importance d'anticiper et de prévenir les difficultés du futur.

AFAF 2016